

Résumé de la lettre des représentants du peuple Charlier et Pocholle, envoyés à Commune-Affranchie (Rhône) concernant les moyens qu'ils emploient pour bannir les semences de discorde, lors de la séance du 7 vendémiaire an III (28 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Résumé de la lettre des représentants du peuple Charlier et Pocholle, envoyés à Commune-Affranchie (Rhône) concernant les moyens qu'ils emploient pour bannir les semences de discorde, lors de la séance du 7 vendémiaire an III (28 septembre 1794).

In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. pp. 120-121;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_16667_t1_0120_0000_7

Fichier pdf généré le 07/10/2019

de Législation, la liste de ceux qu'ils auront nommés.

ART. VIII. – Les dispositions du précédent article s'appliquent à tous les juges-de-peace, même à ceux qui n'avoient point d'huissiers.

ART. IX. – Le comité de Législation fera incessamment un rapport pour déterminer d'une manière précise, d'après la loi du 14 frimaire, les attributions respectives des directoires de département, de district et des municipalités, et pour fixer le nombre des administrateurs qui doivent les composer.

Il lui présentera aussi ses vues, de concert avec le comité des Finances, sur le salaire des commis employés par les greffiers des tribunaux criminels (64).

Les deux autres décrets ont été ajournés. Leur impression et celle du rapport sont décréées.

Deuxième décret proposé

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Législation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. – Les erreurs et omissions qui ont été commises ou qui pourraient l'être à l'avenir dans les actes destinés à constater l'état des citoyens seront rectifiées par les officiers publics des municipalités ou sections où ces actes auront été reçus.

ART. II. – La rectification ne sera faite que d'après une décision rendue sans frais par le juge de paix du lieu où la minute de l'acte se trouvera déposée.

ART. III. – Le juge de paix indiquera avec précision l'omission ou l'erreur à réparer et la manière dont elle doit l'être.

ART. IV. – La décision du juge de paix ne sera valable que lorsqu'elle aura été rendue sur le vu d'une copie certifiée de l'acte, laquelle demeurera annexée à la minute de la décision, et d'après les preuves résultantes tant des pièces authentiques que d'une enquête.

ART. V. – L'enquête sera composée des témoins de l'acte s'ils se trouvent sur les lieux; à leur défaut, de parents ou d'alliés du citoyen sur lequel porte l'omission ou l'erreur, et à défaut de parents ou d'alliés, de tout autre citoyen.

Le juge de paix rejettera le témoignage des personnes notoirement hors d'état de connaître les faits dont elles déposent.

ART. VI. – Les citoyens intéressés à la rectification peuvent se pourvoir par appel contre la décision négative du juge de paix.

L'appel ne sera plus reçu après le délai de deux décades. A l'égard de ceux qui ont été pré-

sents ou dûment appelés à la rectification, il sera jugé à l'audience sommairement, et sur le simple exploit d'appel.

ART. VII. – L'acte dont la rectification aura été ordonnée par le juge de paix ou par le tribunal d'appel sera apostillé, conformément à la décision. La date de la décision sera toujours exprimée dans l'apostille.

ART. VIII. – Les greffiers ne pourront percevoir plus de 30 sous pour l'expédition des décisions sur toutes demandes en rectification, et ce non compris le papier. Ces décisions seront enregistrées sans frais.

Troisième décret proposé

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Législation sur les difficultés qui se sont élevées à l'occasion de l'art. IV du décret du 27 germinal, sur la police générale de la République, décrète :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'art. IV du décret du 27 germinal sur la police générale de la République ne s'appliquent qu'aux procès dont les parties ont poursuivi le jugement. Leur effet n'est point d'éteindre les instances non poursuivies, ni d'anéantir les demandes sur lesquelles il y a contestation.

ART. II. – Le délai de trois mois, déterminé dans l'article IV du décret du 27 germinal, ne court ni à l'égard des défenseurs de la patrie, ni à l'égard de ceux qui se trouvent par permission du gouvernement dans les pays étrangers. Les jugements qui auraient pu être rendus par défaut contre eux depuis la promulgation du décret du 27 germinal sont nuls et comme non venus (65).

39

Un secrétaire donne lecture d'une lettre des représentans du peuple Charlier et Pocholle, envoyés à Commune-Affranchie [Rhône], par laquelle ils font connoître tous les moyens qu'ils emploient pour y épurer l'esprit public; et pour en bannir à jamais toutes les semences de discorde : il sembloit, disent-ils, que la société populaire avoit été choisie ces jours derniers par les intrigans pour être le théâtre de leurs mouvemens contre-révolutionnaires et le foyer de complots les plus sinistres. Un orateur avoit osé proférer ces paroles impies : « Le souverain est immédiatement dans les sociétés populaires... » Il est un grand principe qu'on ne sauroit jamais trop méditer : ce n'est pas une société populaire seule qui est le souverain, ce n'en est qu'une fraction. La volonté générale se compose du vœu de chaque société populaire. A la suite de son discours artificieusement prolongé, et sur sa proposition, un nombre considérable de ci-devant fonc-

(64) P.-V., XLVI, 139-142. Décret pris sur le rapport de Cambacérés. Mention dans *Ann. Patr.*, n° 636; *Ann. R. F.*, n° 7; *C. Eg.*, n° 771; *F. de la Républ.*, n° 8; *Gazette Fr.*, n° 1001; *J. Fr.*, n° 735; *J. Paris*, n° 8; *J. Perlet*, n° 735; *J. Univ.*, n° 1769; *M. U.*, XLIV, 107-108; *Mess. Soir*, n° 771; *Rép.*, n° 8, 13 et 15.

(65) *Moniteur*, XXII, 106. Mention dans *J. Fr.*, n° 733.

tionnaires publics avoient été admis sans examen; l'affiche de ces scandaleuses erreurs avoit été arrêtée sans discussion. Ils ajoutent que, soulevés d'une juste indignation de cette marche audacieuse, ils ont rappelé la société aux principes, ajourné ses séances, soumis à une épuration nouvelle ceux de ses membres admis en masse, et envoyé l'orateur au comité de Sûreté générale.

Insertion au bulletin, et renvoi aux comités de Salut public et de Sûreté générale (66).

[*Charlier et Pocholle, représentans du peuple, envoyés à Commune-Affranchie par le décret du 4 fructidor, et dans les départemens du Rhône et de la Loire par celui du 10 du même mois, à la Convention nationale*] (67)

Citoyens collègues,

La situation de Commune-Affranchie fixe en ce moment, d'une manière particulière, vos regards et votre sollicitude : nous devons vous faire connoître tous les moyens que nous employons pour y épurer l'esprit public, et pour en bannir à jamais toutes les semences de désordre dont les développemens ont causé dans son sein de si funestes ravages; c'est un corps malade, épuisé par de longues souffrances, dont quelques hommes ont pu vouloir l'anéantissement total, mais que des soins prudens, et surtout un amour de la patrie, peuvent rendre à la vie et à la liberté.

La société populaire sembloit avoir été choisie ces jours derniers, par les intrigans, pour être le théâtre de leurs mouvemens contre-révolutionnaires et le foyer des complots les plus sinistres. Un orateur avoit osé y proférer ces paroles impies : Le souverain est immédiatement dans les sociétés populaires... Il est un grand principe qu'on ne sauroit jamais trop méditer; ce n'est pas une société populaire seule qui est le souverain, ce n'en est qu'une fraction; la volonté générale se compose du vœu de chaque société populaire. A la suite de son discours artificieusement prolongé, et sur sa proposition, un nombre considérable de ci-devant fonctionnaires avoient été admis sans examen; l'impression et l'affiche de ses scandaleuses erreurs avoient été arrêtées sans discussion; des murs en étoient couverts, les bons citoyens en frémissaient, et la terreur reprenoit son empire.

Soulevés d'une juste indignation à la vue de cette marche audacieuse, nous avons rappelé la société aux principes; ajourné ses séances qui se tenoient dans une salle de spectacle, jusqu'au moment où elle aura trouvé un local plus propre

à l'ordre et à la gravité de ses délibérations; soumis à une épuration nouvelle ceux de ses membres qu'une motion insidieuse avoit fait admettre en masse, et envoyé l'orateur au comité de Sûreté générale. Cet homme a-t-il été l'instrument d'une intrigue locale? ou l'étrange paradoxe qu'il a mis en avant, appartient-il à un complot plus vaste dans lequel on chercheroit à envelopper la république entière? C'est ce que votre comité examinera dans sa sagesse, et d'après les renseignemens que nous lui fournissons; mais nous demandons à tout républicain qui pense, si l'aristocratie, désespérée de n'avoir pu entraîner le peuple dans le piège qu'elle lui avoit tendu en lui proposant la convocation des assemblées primaires, pouvoit imaginer un système plus atroce que celui de transporter dans les sociétés populaires l'exercice de la souveraineté, pour préparer par-là l'anéantissement du gouvernement révolutionnaire, de la convention et de la liberté. Nous n'avons eu besoin que de signaler ces erreurs pour en faire sentir les désastreuses conséquences : l'arrêté dans lequel nous les dénonçons à l'opinion publique, parut hier; de toutes parts on se rassembloit pour le lire; ces principes recevoient un assentiment général; c'est qu'ils sont puisés dans la nature, et que le peuple, qui sent ses droits, ne se trompe jamais quand on les lui expose avec franchise. Nous vous en faisons passer quelques exemplaires, et nous joignons le placard infame qui l'a provoqué. Comptez sur notre dévouement et notre haine inextinguible pour tous les empyriques, tous les dominateurs et tous les traîtres.

Salut et fraternité.

Signé, POCHOLLE, CHARLIER.

PROCLAMATION.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Charlier et Pocholle, représentans du peuple, envoyés à Commune-Affranchie par le décret du 4 fructidor, et dans les départemens du Rhône et de la Loire, par celui du 10 du même mois.

Informés qu'au nom de la société populaire régénérée de Commune-Affranchie, il a été affiché en divers lieux de cette commune, un imprimé qui contient les maximes les plus dangereuses et les plus contraires au bonheur social :

Qu'on y a avancé, comme principe incontestable : que le souverain est immédiatement dans les sociétés populaires; qu'on lit plus bas : « Il est un grand principe qu'on ne sauroit trop méditer, ce n'est pas une société populaire seule qui est le souverain, ce n'en est qu'une fraction. La volonté générale se compose du vœu de chaque société populaire ».

Considérant que l'adoption de ces idées seroient une atteinte coupable à la souveraineté du peuple; qu'elles tendent à détruire le gouvernement révolutionnaire, et deviendroient, entre les mains des intrigans, une source féconde d'agitations et d'inquiétudes; que si les

(66) P.-V., XLVI, 142-143. Mention dans *Ann. Patr.*, n° 636; *Ann. R. F.*, n° 8; *C. Eg.*, n° 771; *F. de la Républ.*, n° 8; *Gazette Fr.*, n° 1001; *J. Fr.*, n° 733; *J. Paris*, n° 8; *J. Perlet*, n° 735; *J. Univ.*, n° 1769; *M. U.*, XLIV, 117-118; *Mess. Soir*, n° 771; *Rép.*, n° 8.

(67) C 320, pl. 1329, p. 14. *Bull.*, 7 vend.; *Moniteur*, XXII, 107-108; *Débats*, n° 737, 92; *M. U.*, XLIV, 130-131.